

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 septembre 2026
dans la salle Zuber de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le dix septembre de l'an deux mille vingt-six)

sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire

Présents (28) : Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Béatrice LORRAIN, Nicolas DESCLOUX, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Zineb ABDELLAOUI MAÂNE, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Rachel BAECHTEL, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Simon MULLER, Cédric SCHRUTT, Damien GUILLAUME et Bastien ROHRBACH

Excusés (5) :

M. Moncef HALLOUL (procuration à Mme ZAVAGNO)
M. Eddie WAESELYNCK
Mme Norah ARKAM (procuration à M. EHRET)
M. Simon BONNEFOND (procuration à Mme LORRAIN)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à M. DESCLOUX)

-o-O-o-

Point 4 de l'ordre du jour

Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1^{er} janvier 2027

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

La loi de finances pour 2026 a créé la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en substitution de la taxe d'habitation sur les logements vacants et de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Dans les communes qui ne présentent pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation doit être instituée par délibération du conseil municipal.

La ville de Rixheim souhaite maintenir cet outil de lutte contre la vacance des logements et instaurer la TVLH à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette taxe est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément à l'article 1406 bis du code général des impôts.

Sont concernés les logements à usage d'habitation qui remplissent les conditions légales d'assujettissement à la taxe.

En revanche, ne sont notamment pas soumis à la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les logements expressément exclus du champ d'application de l'article 1406 bis du code général des impôts.

Il est également précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La fixation du taux de la TVLH interviendra dans un second temps, au moment du vote des taux de fiscalité lors de la session budgétaire 2027.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

= = = = =

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Olivier CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **14 SEP. 2026**